



Application du protocole P.P.C.R.* aux cadres d'emplois B issus du N.E.S.**

* P.P.C.R. : Parcours Professionnel Carrière et Rémunération.

** N.E.S. : Nouvel Espace Statutaire

Références :

- Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Cadres d'emplois concernés :

- Techniciens territoriaux
- Chefs de service de police municipale
- animateurs territoriaux
- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Assistants territoriaux d'enseignement artistique
- Rédacteurs territoriaux

La 2^{ème} phase de la réforme comprend des dispositions applicables en 2017 (et les années suivantes)

I. Nouvelles grilles indiciaires au 1^{er} janvier 2017

<u>Grades de 1^{ère} classe</u>	Pour 2017 Indices Bruts (à compter du 1 ^{er} janvier 2017)	Pour 2017 Indices Majorés (à compter du 1 ^{er} janvier 2017)
• Technicien principal de 1 ^{ère} classe		
• Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe		
• Animateur principal de 1 ^{ère} classe		
• Educateur territorial des A.P.S. principal de 1 ^{ère} classe		
• Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe		
• Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe		
• Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe		
11 ^{ème} échelon	701	582
10 ^{ème} échelon	684	569
9 ^{ème} échelon	657	548
8 ^{ème} échelon	631	529
7 ^{ème} échelon	599	504
6 ^{ème} échelon	567	480
5 ^{ème} échelon	541	460
4 ^{ème} échelon	508	437
3 ^{ème} échelon	482	417
2 ^{ème} échelon	459	402
1 ^{er} échelon	442	389

<u>Grades de 2^{ème} classe</u>	Pour 2017 Indices Bruts (à compter du 1 ^{er} janvier 2017)	Pour 2017 Indices Majorés (à compter du 1 ^{er} janvier 2017)
<ul style="list-style-type: none"> • Technicien principal de 2^{ème} classe • Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe • animateur principal de 2^{ème} classe • Educateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe • Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe • Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe • Rédacteur principal de 2^{ème} classe 		
13 ^{ème} échelon	631	529
12 ^{ème} échelon	593	500
11 ^{ème} échelon	563	477
10 ^{ème} échelon	540	459
9 ^{ème} échelon	528	452
8 ^{ème} échelon	502	433
7 ^{ème} échelon	475	413
6 ^{ème} échelon	455	398
5 ^{ème} échelon	437	385
4 ^{ème} échelon	420	373
3 ^{ème} échelon	397	361
2 ^{ème} échelon	387	354
1 ^{er} échelon	377	347

<u>Grades de base</u>	Pour 2017 Indices Bruts (à compter du 1 ^{er} janvier 2017)	Pour 2017 Indices Majorés (à compter du 1 ^{er} janvier 2017)
<ul style="list-style-type: none"> • Technicien • Chef de service de police municipale • animateur • Educateur territorial des A.P.S. • Assistant de conservation • Assistant d'enseignement artistique • Rédacteur 		
13 ^{ème} échelon	591	498
12 ^{ème} échelon	559	474
11 ^{ème} échelon	529	453
10 ^{ème} échelon	512	440
9 ^{ème} échelon	498	429
8 ^{ème} échelon	475	413
7 ^{ème} échelon	449	394
6 ^{ème} échelon	429	379
5 ^{ème} échelon	406	366
4 ^{ème} échelon	389	356
3 ^{ème} échelon	379	349
2 ^{ème} échelon	373	344
1 ^{er} échelon	366	339

II. Nouvelle structure des carrières au 1^{er} janvier 2017

Le décret n° 2016-594 prévoit une nouvelle structure des carrières pour les cadres d'emplois B du N.E.S. Les fonctionnaires sont reclassés dans le cadre d'emplois correspondant revalorisé au 1^{er} janvier 2017.

- Modifications concernant les règles de classement à la nomination stagiaire.

Certaines règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1^{er} janvier 2017 dans les cas suivants :

- Lorsque les fonctionnaires de catégorie C accèdent au premier grade d'un cadre d'emplois relevant du N.E.S.
En effet, les fonctionnaires détenant un grade situé en échelle C1, C2 ou C3 (ces échelles se substituant aux échelles de rémunération E3, E4, E5 et E6) sont classés conformément aux nouveaux tableaux de correspondance.

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 DE LA CATÉGORIE C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DE CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^{ème} échelon (*)	7 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	sans ancienneté

(*) échelon créé à compter du 1^{er} janvier 2021

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C2 DE LA CATÉGORIE C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DE CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	sans ancienneté
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	sans ancienneté

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C3 DE LA CATÉGORIE C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DE CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon :		
- à partir de deux ans	10 ^{ème} échelon	3 fois l'ancienneté acquise, au-delà de deux ans
- avant deux ans	9 ^{ème} échelon	ancienneté acquise majorée d'un an
7 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	sans ancienneté
5 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	ancienneté acquise majorée d'un an
1 ^{er} échelon	4 ^{ème} échelon	ancienneté acquise

- Lorsque les fonctionnaires accèdent au deuxième grade d'un cadre d'emplois relevant du N.E.S.

En effet, le tableau de correspondance prévu à l'article 21. – II du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 est révisé.

SITUATION THÉORIQUE DANS LE PREMIER GRADE du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^{ème} échelon :		
- à partir de quatre ans	13 ^{ème} échelon	sans ancienneté
- avant quatre ans	12 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8 ^{ème} échelon :		
- à partir de deux ans	8 ^{ème} échelon	ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7 ^{ème} échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	7 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	6 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 ^{ème} échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	6 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	5 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 ^{ème} échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	5 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	4 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 ^{ème} échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	4 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	3 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	sans ancienneté

Les règles de maintien de rémunération pour les agents qui avaient, avant leur nomination stagiaire dans le nouveau grade d'un cadre d'emplois relevant du N.E.S., la qualité d'agent contractuel de droit public, sont modifiées.

○ Durées de carrière.

Elles sont modifiées : la durée du temps passé dans chacun des échelons est révisée au 1^{er} janvier 2017.

GRADE ET ÉCHELONS	DURÉE	GRADE ET ÉCHELONS	DURÉE	GRADE ET ÉCHELONS	DURÉE
Troisième grade		Deuxième grade		Premier grade	
11 ^{ème} échelon	-	13 ^{ème} échelon	-	13 ^{ème} échelon	-
10 ^{ème} échelon	3 ans	12 ^{ème} échelon	4 ans	12 ^{ème} échelon	4 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans	11 ^{ème} échelon	3 ans	11 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans	10 ^{ème} échelon	3 ans	10 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans	9 ^{ème} échelon	3 ans	9 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans	8 ^{ème} échelon	3 ans	8 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans	7 ^{ème} échelon	2 ans	7 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans	6 ^{ème} échelon	2 ans	6 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	5 ^{ème} échelon	2 ans	5 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	4 ^{ème} échelon	2 ans	4 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	3 ^{ème} échelon	2 ans	3 ^{ème} échelon	2 ans
		2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ^{ème} échelon	2 ans
		1 ^{er} échelon	2 ans	1 ^{er} échelon	2 ans

○ Avancements de grade.

- Avancement au 2^{ème} grade et règles de classement

Les conditions d'avancement de grade sont révisées et le classement modifié (nouveau tableau de correspondance).

Peuvent être promus au deuxième grade :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

SITUATION dans le premier grade	SITUATION dans le deuxième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^{ème} échelon :		
- à partir de quatre ans	13 ^{ème} échelon	sans ancienneté
- avant quatre ans	12 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8 ^{ème} échelon :		
- à partir de deux ans	8 ^{ème} échelon	ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7 ^{ème} échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	7 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	6 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 ^{ème} échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	6 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	5 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 ^{ème} échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	5 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	4 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 ^{ème} échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	4 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	3 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

- Avancement au 3^{ème} grade et règles de classement

Les conditions d'avancement de grade sont révisées et le classement modifié (nouveau tableau de correspondance).

Peuvent être promus au troisième grade :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

SITUATION dans le deuxième grade	SITUATION dans le troisième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^{ème} échelon :		
- à partir de 3 ans	9 ^{ème} échelon	sans ancienneté
- avant 3 ans	8 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	sans ancienneté
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

○ Reclassement des fonctionnaires dans l'un des cadres d'emplois du N.E.S.

Compte tenu de la nouvelle durée des carrières, les titulaires et stagiaires appartenant à l'un des cadres d'emplois du N.E.S. ainsi que les agents détachés dans un de ces cadres d'emplois sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 comme suit :

CADRES D'EMPLOIS B ISSUS DU N.E.S.

Grades de 1 ^{ère} classe SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE AU 1 ^{er} JANVIER 2017			
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	
<ul style="list-style-type: none"> Technicien principal de 1^{ère} classe Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe Animateur principal de 1^{ère} classe Educateur territorial des A.P.S. principal de 1^{ère} classe Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe Rédacteur principal de 1^{ère} classe 	<ul style="list-style-type: none"> Technicien principal de 1^{ère} classe Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe Animateur principal de 1^{ère} classe Educateur territorial des A.P.S. principal de 1^{ère} classe Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe Rédacteur principal de 1^{ère} classe 			
11 ^{ème} échelon avec une ancienneté \geq 3 ans	I.B. 683	11 ^{ème} échelon	I.B. 701	sans ancienneté
11 ^{ème} échelon avec une ancienneté $<$ 3 ans	I.B. 683	10 ^{ème} échelon	I.B. 684	ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 655	9 ^{ème} échelon	I.B. 657	ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 626	8 ^{ème} échelon	I.B. 631	ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 593	7 ^{ème} échelon	I.B. 599	ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 563	6 ^{ème} échelon	I.B. 567	ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 532	5 ^{ème} échelon	I.B. 541	ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 504	4 ^{ème} échelon	I.B. 508	ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 480	3 ^{ème} échelon	I.B. 482	ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 458	2 ^{ème} échelon	I.B. 459	ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 438	1 ^{er} échelon	I.B. 442	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 418	1 ^{er} échelon	I.B. 442	sans ancienneté

Grades de 2 ^{ème} classe SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE AU 1 ^{er} JANVIER 2017		
		GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<ul style="list-style-type: none"> Technicien principal de 2^{ème} classe Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe Animateur principal de 2^{ème} classe Educateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe Rédacteur principal de 2^{ème} classe 		<ul style="list-style-type: none"> Technicien principal de 2^{ème} classe Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe Animateur principal de 2^{ème} classe Educateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe Rédacteur principal de 2^{ème} classe 		
13 ^{ème} échelon	I.B. 621	13 ^{ème} échelon	I.B. 631	ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	I.B. 589	12 ^{ème} échelon	I.B. 593	ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	I.B. 559	11 ^{ème} échelon	I.B. 563	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté \geq 1 an	I.B. 527	10 ^{ème} échelon	I.B. 540	ancienneté acquise au-delà d'un an
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté $<$ 1 an	I.B. 527	9 ^{ème} échelon	I.B. 528	3 fois l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 500	8 ^{ème} échelon	I.B. 502	ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 471	7 ^{ème} échelon	I.B. 475	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 452	6 ^{ème} échelon	I.B. 455	ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 431	5 ^{ème} échelon	I.B. 437	ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 408	4 ^{ème} échelon	I.B. 420	ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 387	3 ^{ème} échelon	I.B. 397	ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 376	2 ^{ème} échelon	I.B. 387	ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 365	1 ^{er} échelon	I.B. 377	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 358	1 ^{er} échelon	I.B. 377	sans ancienneté

Grades de base SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE AU 1 ^{er} JANVIER 2017		
		GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<ul style="list-style-type: none"> • Technicien • Chef de service de police municipale • Animateur • Educateur territorial des A.P.S. • Assistant de conservation • Assistant d'enseignement artistique • Rédacteur 		<ul style="list-style-type: none"> • Technicien • Chef de service de police municipale • Animateur • Educateur territorial des A.P.S. • Assistant de conservation • Assistant d'enseignement artistique • Rédacteur 		
13 ^{ème} échelon	I.B. 582	13 ^{ème} échelon	I.B. 591	ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	I.B. 557	12 ^{ème} échelon	I.B. 559	ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	I.B. 524	11 ^{ème} échelon	I.B. 529	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté \geq 3 ans	I.B. 497	10 ^{ème} échelon	I.B. 512	3 fois l'ancienneté acquise au-delà de trois ans
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté $<$ 3 ans	I.B. 497	9 ^{ème} échelon	I.B. 498	ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 464	8 ^{ème} échelon	I.B. 475	ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 446	7 ^{ème} échelon	I.B. 449	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 425	6 ^{ème} échelon	I.B. 429	ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 403	5 ^{ème} échelon	I.B. 406	ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 381	4 ^{ème} échelon	I.B. 389	ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 369	3 ^{ème} échelon	I.B. 379	ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 365	2 ^{ème} classe	I.B. 373	ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 361	1 ^{er} échelon	I.B. 366	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 357	1 ^{er} échelon	I.B. 366	sans ancienneté

Des dispositions dérogatoires sont prévues dans le traitement des avancements de grade au titre de l'année 2017.

En bleu : adapter selon la situation

ARRÊTÉ PORTANT RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE B DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE AU 1^{ER} JANVIER 2017

Grade de l'agent

Civilité : nom et prénom

(Autorité signataire) Le Maire ou le Président de ...

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° (au choix ci-dessous) portant statut particulier du cadre d'emplois de ...

Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale

Décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique

Considérant que M ou Mme.....est.....(préciser le grade) auème échelon, IB....., IM..... depuis le.....avec une ancienneté de et doit être reclassé(e)

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M.....est reclassée(e) dans son grade de à compter du 1^{er} janvier 2017. Son reclassement s'effectue selon les modalités de l'article 2.

ARTICLE 2 :

La situation indiciaire et statutaire de M. ou Mme.....est fixée comme suit à partir du 1^{er} janvier 2017 :

ANCIENNE SITUATION au	NOUVELLE SITUATION au 1 ^{er} janvier 2017
Échelon :	Échelon :
Indice Brut : Indice Majoré :	Indice Brut : Indice Majoré :
Reliquat d'ancienneté :	Reliquat d'ancienneté :

ARTICLE 3 : **Le Maire ou le Président** certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification en vertu du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au comptable de l'établissement (*ou de la collectivité*),
- à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes,
- à l'intéressé(e).

Fait à _____, le _____

Le Maire (*ou le Président*),

Signature de l'agent :

(NOM/Prénom)
(Signature)

(NOM/Prénom)
(Signature)
(Cachet de la Collectivité *ou de l'établissement*)